

Comité bipartite de révision annuelle du système d'évaluation administrative (article 21.04)

21.04 Un comité formé de deux représentantes ou représentants de l'Employeur et de deux membres de l'ABPPUM nommés par l'ABPPUM révisent annuellement le système d'évaluation administrative. Les parties conviennent que deux représentantes ou représentants des étudiantes et étudiants pourront s'ajouter au comité selon les modalités établies par les trois parties.

Durée du mandat : indéterminée